

**PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 30 juin 2022**

-----

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale sous la présidence de Mr LE BLANC Christian, Maire.

**Présents** : Mr LE BLANC Christian, Maire, Mme PORTIER Françoise, 1ère Adjointe, Mr JOSSET Antoine, 2ème Adjoint, MM. LEVEILLÉ David, TELLIER Adrien, Mmes FAGNOT Cendrine, ADET Florence

**Excusé** : PANNETIER Stéphane, RICHARD Guy

Mr JOSSET Antoine a été désigné secrétaire de séance.

**ACCEPTATION DE LA DEMISSION DE LA 3ème ADJOINTE PAR MR LE PREFET**

Communication est faite auprès du conseil de la décision d'Anne Baudry de démissionner de ses fonctions d'adjointe et de la conseillère municipale, décision acceptée par M. Le Préfet en date du 30 mai 2022.

**Cette démission occasionne la prise de nouvelles dispositions sur les points suivants :**

- Fixation du nombre des adjoints et élection éventuelle de nouveaux adjoints
- Indemnités de fonction des adjoints
- Nouvelle constitution des commissions municipales
- Désignations de nouveaux délégués pour les organismes intercommunaux
- Désignation d'un nouveau correspondant défense

Les conseillers décident de s'octroyer un temps de réflexion et de reporter ces décisions à la prochaine réunion de conseil.

**DELIBERATION N° 2022/32 :**

**PERSONNEL COMMUNAL : Réglementation de la durée annuelle du temps de travail -**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la proposition de réglementation de la durée annuelle du temps de travail.**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8

<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1 596 h, arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **DELIBERATION N° 2022/33 :**

#### **CHOIX DES MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE -**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'opter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour la publicité par affichage (sur les panneaux situés à hauteur du n°8 rue des Tisserands) pour la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

**DELIBERATION N° 2022/34 :**

**CANTINE MUNICIPALE : Révision des tarifs -**

En accord avec les autres communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'E.R.V.E., soient Chémeré Le Roi, Saulges et Thorigné en Charnie, pour unifier les tarifs des cantines municipales des quatre communes,

Le Conseil Municipal, après délibération :

⇒ décide de fixer les tarifs de la cantine municipale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à :

- repas enfant : 3,60 € (soit une augmentation de 6 %)
- repas adulte : 5,30 € (soit une augmentation de 6 %)

**DELIBERATION N° 2022/35 :**

**GARDERIE MUNICIPALE : Révision des tarifs -**

En accord avec les autres communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal de l'E.R.V.E., soient Chémeré Le Roi, Saulges et Thorigné en Charnie, pour unifier les tarifs des garderies intercommunales mises à disposition des élèves à Saulges et à St Pierre sur Erve,

Le Conseil Municipal, après délibération :

⇒ décide de fixer les tarifs de la garderie municipale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à :

- 1,70 € forfaitaire par élève le matin (soit une augmentation de 3 %)
- 1,70 € forfaitaire par élève le soir (soit une augmentation de 3 %)

**DELIBERATION N° 2022/36 :**

**GITE COMMUNAL : Renouvellement de la labellisation « Gîtes de France » et révision des tarifs de location et des charges annexes –**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de renouvellement d'adhésion à l'association des Gîtes de France et de convention de mandat pour la gestion des réservations du gîte communal « Le Presbytère » en 2023. Il propose également la révision des tarifs de location du gîte pour 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- le renouvellement de l'adhésion à l'association des Gîtes de France, approuve les dispositions de la convention de mandat de gestion et autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision,
- la révision des tarifs de location et charges annexes, à compter du 2 janvier 2023, comme suit :

<b>TARIFS LOCATION</b>	<b>1 NUIT</b>	<b>2 NUITS</b>	<b>3 NUITS</b>	<b>4 NUITS</b>	<b>5 NUITS</b>	<b>6 NUITS</b>	<b>7 NUITS</b>	<b>NUITE E SUPPL.</b>	<b>WE 1 OU 2 NUITS</b>
<b>MOYENNE SAISON</b>	257 €	257 €	268 €	268 €	322 €	386 €	450 €	+ 51 €	257 €
<b>HAUTE SAISON</b>	357€	357 €	408 €	408 €	459 €	485 €	529 €	+ 72 €	357 €
<b>PROMOTION</b>	Réduction de - 10 % sur ces tarifs, accordée aux habitants de la commune								
<b>1 MOIS (hors HS)</b>	1 200 €								
<b>TARIFS CHARGES ANNEXES :</b>									
<b>Forfait ménage</b>	85,00 €								
<b>Linge de toilette : par personne</b>	5,00 €								
<b>Supplément pour animaux : par animal/nuitée</b>	5,00 €								

Le Conseil Municipal rappelle qu'il donne délégation d'attribution au Maire afin de le charger, à titre exceptionnel et promotionnel, de la négociation des tarifs de location pour conclure certains contrats.

Concernant le lot offert – un week-end au gîte en hors saison - dans le cadre de l'animation « Les peintres dans la rue » organisée le 15 août, il apparait utile de préciser les modalités de mise à disposition du gîte, à savoir que le séjour est offert hors charges (hors linge de toilette et hors ménage).

**DELIBERATION N° 2022/37 :**

**MAIRIE : Achat d'équipements de bureau -**

Vu la nécessité de renouveler certains équipements de bureau nécessaires au fonctionnement de la mairie,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

⇒ l'achat d'équipements de bureau (téléphone, présentoirs...)

⇒ d'imputer ces dépenses d'investissement à l'article 2184 pour un montant à hauteur de 350 € TTC

#### **GITE COMMUNAL : Achat de linge de maison -**

Le Conseil décide de poursuivre les travaux de rafraîchissement du gîte communal en autorisant l'achat de linge de maison supplémentaire.

#### **ECOLE : Prévision des effectifs des élèves du RPI pour la rentrée 2022 -**

Antoine JOSSET fait part des prévisions d'effectifs présentées lors de la dernière réunion du RPI, à savoir 59 enfants aujourd'hui, et une prévision de 50 dans un an. Ces prévisions d'effectifs, insuffisantes pour permettre le maintien d'un RPI à 4 classes, obligent les communes à s'organiser pour trouver une solution pérenne pour le devenir du RPI.

En amont de la décision de l'inspection académique, le Conseil convient de réunir les maires et membres des commissions scolaires pour examiner les pistes et faire part de propositions.

Concernant les rythmes scolaires applicables en 2023, il est précisé que la question serait abordée à la rentrée.

#### **DELIBERATION N° 2022/38 :**

##### **ECOLE : Acquisition de livres dans le cadre du plan « Bibliothèques écoles » -**

La Directrice de l'école primaire de Saint-Pierre-sur-Erve, informe le Conseil Municipal de la possibilité pour l'école communale de bénéficier de crédits dans le cadre de l'édition 2022 du « Plan bibliothèques écoles ».

Depuis plusieurs années, le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec le Ministère de la culture, se mobilise en faveur du livre et de la lecture afin qu'enfants et adolescents acquièrent et conservent durablement le goût de lire.

Ce dispositif « Plan bibliothèques écoles » a pour objet de permettre la constitution de fonds d'ouvrages dans les écoles les plus éloignées d'une bibliothèque, plus particulièrement dans les zones déficitaires en lieux et équipement de lecture publique.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

⇒ d'accepter de recevoir, pour le compte de l'école communale, les crédits versés par la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

⇒ d'autoriser M. Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

#### **ETUDE DU PROJET DE CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM) -**

Dans le cadre des réflexions sur le devenir du RPI, les Maires et membres des Commissions Scolaires du RPI ont effectué, le 8 juin dernier, une visite de la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) récemment ouverte sur la commune de Viré-en-Champagne. Cette visite s'annonçait pertinente en raison de similitudes entre les deux RPI (215 habitants à Viré-en-Champagne / RPI de 4 classes pour 80 élèves).

Ci-dessous les informations susceptibles d'éclairer les réflexions sur ce projet :

- La commune de Viré-en-Champagne a commencé par réaliser les travaux nécessaires à la transformation de l'ancienne école en MAM sans avoir d'assistantes maternelles associées au projet. L'équipe s'est formée dans un second temps.

- Les travaux ont coûté 65 000 € et ont bénéficié d'aides à hauteur de 65% (20 000 € de reste à charge)

- 3 assistantes maternelles assurent l'accueil des enfants de 7 à 18h30.

- La MAM affiche complet avec 17 contrats, dont certains pour des enfants hors RPI

#### **PLUi : Compte rendu de la réunion de préparation de la procédure de révision -**

Le 15 juin 2022, une réunion a été organisée en réponse à la demande de la 3C de recenser les évolutions du PLUi souhaitées par notre commune. Ces points ont été remontés au service d'urbanisme en vue d'être analysés par un bureau d'études, avant la procédure de révision qui sera lancée avec l'organisation d'une enquête publique.

#### **DELIBERATION N° 2022/39 :**

##### **FLEURISSEMENT : Achat de panneaux « Villes et Villages fleuris » -**

Suite à sa candidature en juillet 2017, notre commune s'est vue décerner une fleur dans le cadre du label « Villes et Villages fleuris ».

Vu la nécessité de mettre en place des panneaux « Villes et Villages Fleuris » à toutes les entrées de la commune,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

⇒ l'achat de deux panneaux supplémentaires

⇒ d'imputer ces dépenses d'investissement à l'article 2188 pour un montant à hauteur de 200 € HT

### **FLEURISSEMENT : Questions diverses -**

Plusieurs autres questions relatives au fleurissement ont été ensuite abordées :

- Nomination d'un nouveau référent au fleurissement : Adrien TELLIER se propose. Il lui reviendra de s'entourer de bénévoles pour composer son équipe
- Décision de planter une clématite dans la réservation au niveau de l'entrée de la salle communale côté Rue des Tisserands
- Réflexions à poursuivre au sujet des modalités d'entretien du cimetière suite à l'entrée en vigueur de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires (cimetière tout en herbe, autre... ?)

### **DELIBERATION N° 2022/40 :**

#### **BATIMENTS COMMUNAUX : Remboursement assurance suite à dégâts -**

De nombreux bâtiments communaux (logement école, logement T4, arcades et église) ont subi des dégâts suite à l'épisode de grêle du 20 mai 2022.

Mr le Maire fait état des remboursements du cabinet Polyexpert, suite à sa visite du 20 mai 2022.

Cette indemnité en règlement immédiat fait l'objet de deux versements distincts sous forme de chèque bancaire :

- Acompte de 15 000 €
- Complément de 5 266 € (après application de la franchise contractuelle d'un montant de 250€ et déduction de l'acompte de 15 000€)

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- ⇒ d'accepter l'acompte sur remboursement de GROUPAMA CENTRE MANCHE d'une valeur de 20 226 €,
- ⇒ d'imputer cette recette en section de fonctionnement à l'article 7588

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **ORAGE DU 20 MAI 2022 -**

##### ***Information sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle transmise à Mr le Préfet***

Mr le Maire informe le Conseil que, suite à l'orage de grêle du 20 mai 2022, une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été formulée par notre commune, et que la réponse est attendue mi-juillet.

##### ***Rapport de l'expert d'assurance concernant les dégâts sur les bâtiments communaux***

La commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la signature du rapport d'expertise pour faire les travaux. En complément des remboursements de l'assurance, un dossier sera monté pour chercher des subventions.

#### **GITE COMMUNAL -**

Le Conseil Municipal ne donne pas suite à la demande d'une locataire du gîte concernant une remise sur la location.

#### **VOIRIE -**

De plus en plus de voitures se garent sur l'aire de pique-nique du pont piéton. Pendant la période estivale, une statue va empêcher cette manœuvre.

#### **LOGEMENT COMMUNAL T4 -**

A chaque pluie soutenue, de l'eau entre dans le logement communal T4 de la Place de l'Eglise en raison d'un regard insuffisant pour absorber le débit d'eau. La Commission Travaux se rendra sur place pour identifier les solutions envisageables.